

IX. LES MESURES AU CIVIL





L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT



C'est quoi ?

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant.

Chaque fois que cela est possible, le magistrat maintient le jeune dans son milieu de vie habituel, à partir duquel s'exerce la mesure.



Pourquoi ?

- ✓ Faire cesser la situation de danger,
- ✓ Apporter aide et conseil à la famille pour lui permettre de surmonter les difficultés qu'elle rencontre,
- ✓ Suivre l'évolution du jeune,
- ✓ Finaliser l'orientation du jeune et de sa famille vers un autre service,
- ✓ Renforcer la prise en charge des situations complexes concernant les jeunes et leurs familles.



A quel moment de la procédure ?

La mesure d'AEMO peut être exercée par le service public de la PJJ, de manière exceptionnelle, dans deux cas :

- ✓ **Dans la continuité du suivi éducatif antérieur dans le cadre pénal**, lorsque les services de la protection de l'enfance ou du droit commun de la protection sociale ne peuvent assurer un relais immédiat ;
- ✓ **Dans la continuité d'une MJIE prononcée en faveur des jeunes de retour de zones d'opérations de groupements terroristes** et en danger en raison de la radicalisation de leurs parents.



Par qui ? (Type de structure, SP/SAH)

Elle est mise en œuvre par les services du secteur public de la PJJ (STEMO).



Textes de référence

- ✓ Articles 375 à 375-9 du Code civil
- ✓ Articles 1181 à 1200-1 du Code de procédure civile
- ✓ Articles L. 311-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- ✓ Loi du n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- ✓ Circulaire justice du 03 mai 2022 relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- ✓ Note du 9 février 2021 d'accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

- ✓ Circulaire de la DACG en date du 8 juin 2018 relatives au suivi des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes
- ✓ Note du 5/06/2018 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes
- ✓ Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- ✓ Note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse
- ✓ Note d'orientation du 30 septembre 2014
- ✓ Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- ✓ Circulaire du 26 avril 2002 relative au décret du 15 mars 2002 réformant la procédure d'assistance éducative
- ✓ Circulaire d'orientation relative à la protection judiciaire de la jeunesse du 24 février 1999

L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT



DÉFINITION

La mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une **mesure d'assistance éducative** prononcée par le juge des enfants lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant, dont la santé, la moralité ou la sécurité est en danger, ou dont les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel, social sont gravement compromises.



OBJECTIFS

Lorsqu'elle est mise en œuvre par les services de la PJJ, les objectifs de l'AEMO sont les suivants :

- ✓ **Faire cesser la situation de danger,**
- ✓ **Apporter aide et conseil à la famille** afin de lui permettre de surmonter les difficultés qu'elle rencontre et lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection,
- ✓ **Suivre l'évolution du mineur,**
- ✓ **Finaliser l'orientation du mineur** et de sa famille vers les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les services du secteur associatif habilité, les services de droit commun, pour une prise en charge dans le cadre administratif ou judiciaire,
- ✓ **Renforcer la prise en charge des situations complexes** concernant les mineurs et leurs familles, en articulation le cas échéant avec le service ou l'établissement (aide sociale à l'enfance ou service du secteur associatif habilité) à qui l'enfant a été confié dans le cadre de l'assistance éducative.



L'AEMO confiée au STEM vise à assurer la poursuite d'une action éducative en cours afin d'éviter toute rupture de prise en charge. Elle peut ainsi être mise en œuvre par le STEM dans trois situations :

- ✓ **Lorsque les orientations indiquées à l'issue d'une mesure exercée dans le cadre pénal sont restées sans effet** et que le mineur ne peut être orienté vers le droit commun dans l'immédiat alors que sa situation nécessite un soutien socio-éducatif. L'accompagnement vise alors à finaliser le projet du jeune et à favoriser son accès à l'autonomie ou son intégration dans le droit commun,
- ✓ Dans la continuité d'une mesure judiciaire d'investigation éducative prononcée en faveur des mineurs de **retour de zone d'opérations de groupements terroristes** ou en danger en raison de la radicalisation de leurs parents. L'accompagnement vise alors à :
 - o Prendre en compte les traumatismes subis et leurs conséquences pour le développement du mineur,
 - o Travailler à la socialisation du mineur, notamment par le biais de sa scolarisation ou de son inscription dans des activités ludiques, artistiques, sportives favorisant son épanouissement, en lien avec les services de l'ASE en cas de double mesure ou avec le parent ou le tiers digne de confiance (TDC) à qui le mineur a été confié,
 - o Maintenir des liens avec le ou les parents incarcérés,
 - o Travailler avec la famille élargie le cas échéant.
- ✓ **La mesure d'AEMO, complémentaire de l'intervention des services de l'aide sociale à l'enfance** à qui le mineur a été confié dans le cadre d'un placement au titre de l'article 375-2 du code civil, peut également être prononcée, **à titre exceptionnel**, pour renforcer l'accompagnement des jeunes les plus en difficulté (carences familiales, déscolarisation, errances, ruptures, troubles psychologiques ou psychiatriques).



A. Les conditions de prononcé

La mesure d'AEMO est prononcée, au titre des articles 375 et suivants du code civil par jugement du juge des enfants. La décision judiciaire prend en considération **l'intérêt supérieur de l'enfant** en s'appuyant **sur la proposition du STEM0, d'un service d'investigation éducative (SIE)** relevant du secteur associatif habilité ou d'un **service de l'aide sociale à l'enfance**.

La procédure d'assistance éducative **peut être ouverte à la requête** :

- ✓ Du procureur de la République,
- ✓ Du juge des enfants, sur saisine d'office,
- ✓ Des père et mère conjointement ou de l'un d'eux,
- ✓ De la personne, de l'établissement de placement ou du tuteur à qui le jeune a été confié,
- ✓ Du mineur lui-même.

Le juge des enfants :

- ✓ **Avisé** le procureur de la République **de l'ouverture** d'une procédure d'assistance éducative et, quand ils ne sont pas requérants, les représentants légaux, personne, service ou établissement auquel le mineur a été confié,
- ✓ **Convoque** les représentants légaux au moins 8 jours avant la date d'audience,
- ✓ **Entend** les représentants légaux, personne ou établissement de placement auquel le mineur a été confié, ainsi que le mineur capable de discernement,
- ✓ **Réalise un entretien individuel** avec l'enfant capable de discernement
- ✓ **Porte à leur connaissance les motifs** de la saisine,
- ✓ **Entend toute autre personne** dont l'audition lui paraît utile, y compris un jeune non-discernant s'il l'estime nécessaire.

La décision judiciaire :

- ✓ **Fixe la durée** de la mesure (durée maximale d'un an renouvelable),
- ✓ **Décide éventuellement que cet accompagnement est renforcé (aussi dit « intensifié »)**¹⁹,
- ✓ **Précise, le cas échéant, les conditions du maintien** du mineur dans son milieu actuel (par exemple : respect du cadre de l'AEMO, suivi médical, garantir l'assiduité scolaire).

Le greffe du tribunal pour enfants **notifie la décision** du magistrat dans les huit jours aux père, mère, tuteur, personne à qui le mineur a été confié, au service mandaté pour l'exercice de l'AEMO ainsi qu'à l'avocat du mineur, s'il en a été désigné un. Il avise également le procureur de la République.

La décision est **notifiée au jeune de plus de 16 ans** à moins que son état ne le permette pas. En ce sens, le juge apprécie la capacité de compréhension, de discernement ou la situation psychologique du mineur.

B. La temporalité de la mesure

La mesure d'AEMO peut être :

- ✓ **Prononcée** pour une durée maximale d'un an renouvelable,
- ✓ **Renouvelée** par décision motivée,
- ✓ **Modifiée ou levée** à tout moment à l'initiative du JE (notamment sur proposition du STEM0) ou sur requête du mineur, de ses parents ou du ministère public.

C. L'appel de la décision

La décision est susceptible d'appel par :

- ✓ Le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié dans un délai de 15 jours suivant sa notification,

¹⁹ ¹⁹En vertu des dispositions de l'article 375-2 du code civil, modifié par la loi du 7 février 2022. Le contenu de l'AEMO renforcée n'est pas défini par un texte et reste à l'appréciation des juridictions et des services.

- ✓ Le mineur lui-même, dans les mêmes délais et à défaut, dans les 15 jours suivant le jour où il a eu connaissance de la décision,
- ✓ Le ministère public dans les 15 jours suivant la remise de l'avis.

L'appel est **suspensif** de la décision sauf exécution provisoire prononcée par le magistrat.

D. Les droits du jeune et de ses parents

Les père et mère du mineur **conservent l'autorité parentale** et en exercent tous les attributs. L'avis d'ouverture de la procédure ainsi que les convocations du juge des enfants mentionnent aux parties leur **droit de faire le choix d'un avocat ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office**,

Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement.

De la même manière, ces documents les informent de la **possibilité de consulter leur dossier** au greffe du tribunal pour enfants.

S'agissant des parents du mineur, la consultation du dossier peut se faire avec ou sans l'assistance d'un avocat. Toutefois, le magistrat peut, **en l'absence d'avocat, écarter par décision motivée certaines pièces dont la consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers**.

Le mineur capable de discernement peut consulter son dossier uniquement en présence d'au moins l'un de ses parents ou de son avocat, après en avoir fait la demande au juge des enfants.

En cas de refus des parents et en l'absence d'avocat, le juge peut :

- ✓ Faire **désigner un avocat d'office** au mineur pour l'assister durant la consultation de son dossier,
- ✓ **Autoriser le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner à cette occasion**.



CONTENU

L'intervention du service doit porter sur l'ensemble de la situation familiale et sur son environnement. **L'adhésion de la famille** à la mesure doit être systématiquement recherchée.

Selon le type d'AEMO ordonnée (classique ou renforcée), l'intervention peut comporter notamment :

- ✓ Des entretiens au service et des visites à domicile,
- ✓ Le soutien à la parentalité, à l'éducation des enfants, à l'exercice des droits et obligations parentales, un travail sur les liens familiaux (entre les parents et les enfants, au sein de la fratrie, avec la famille élargie),
- ✓ Si elles sont ordonnées, des visites médiatisées ou visites en présence d'un tiers (en détention par exemple),
- ✓ Un accompagnement vers le soin, la scolarité, l'insertion, les loisirs,
- ✓ Une orientation vers les services de droits commun (service social de secteur, services de santé, relations avec l'éducation nationale, services de la préfecture, de la caisse d'allocations familiales (CAF), Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), autres).

Selon la situation, le juge des enfants peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu actuel à des **obligations particulières, telles que** :

- ✓ Fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat,
- ✓ Exercer une activité professionnelle.



A. Le rôle de la direction territoriale

Dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de protection de l'enfance, **les directions territoriales développent leurs articulations avec les conseils départementaux.**

Les directions territoriales sont garantes de la détermination d'une procédure de validation préalable à la transmission par le service au magistrat d'une proposition d'AEMO. La mise en œuvre des AEMO doit en effet être le **résultat d'une concertation entre les magistrats et les STEMO**, afin de circonscrire cette intervention aux situations pour lesquelles elle constitue le seul moyen d'assurer la poursuite du projet éducatif.

Les instances quadripartites réunissant le conseil départemental, le tribunal pour enfant, le parquet des mineurs et la direction territoriale de la PJJ, permettent des échanges réguliers entre les acteurs afin d'aborder notamment les préoccupations communes et les spécificités des territoires et d'adapter l'offre de prise en charge aux besoins des publics.

La note d'accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 du 9 février 2021 engage les directions territoriales à renforcer leur participation aux instances de concertation entre les acteurs de la protection de l'enfance.

De surcroît, la loi du 7 février 2022 prévoit à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, que les départements volontaires instituent un **comité départemental pour la protection de l'enfance**, co-présidé par le président du conseil départemental et par le représentant de l'Etat dans le département. Ce comité, auquel participe la direction territoriale de la PJJ, peut se réunir notamment pour coordonner les actions menées pour la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans, lorsqu'elle se caractérise par une particulière complexité.

B. Le rôle du service éducatif

Le responsable d'unité éducative (RUE), en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

1. L'évaluation pluridisciplinaire de la situation

L'éducateur réalise :

- ✓ Un **relevé du dossier judiciaire** (consultation du dossier civil au tribunal),
- ✓ Un **recueil d'informations** auprès :
 - o Des intervenants du service si la famille est déjà connue,
 - o Des autres services intervenus précédemment ou concomitamment dans la situation du jeune ou de la famille (association de prévention spécialisée, service social de secteur, aide sociale à l'enfance, service AEMO / aide à la gestion du budget familial (AGBF), protection maternelle et infantile (PMI), assistante sociale scolaire, etc.).

Il **analyse** les informations recueillies et les attendus de la décision.

L'éducateur mène avec le jeune et sa famille :

- ✓ Des entretiens qui se déroulent au service,
- ✓ Des visites à domicile, afin de repérer les difficultés rencontrées et les ressources mobilisables,
- ✓ Des accompagnements et/ou des activités, au regard de l'âge de l'enfant.

Il **partage et analyse, lors d'une réunion pluridisciplinaire**, les éléments d'observation et d'évaluation recueillis. Il problématise la situation individuelle et familiale et élabore les hypothèses de travail et la stratégie éducative.

2. L'élaboration d'un projet individuel de prise en charge

A partir de l'évaluation et des hypothèses de travail - et en coopération avec la famille et le mineur qui auront été mobilisés pendant toute la phase d'évaluation - l'éducateur référent :

- ✓ **Définit des objectifs et les moyens** permettant de les atteindre,
- ✓ Les formalise par écrit sous forme d'un **DIPC** puis dans ses **avenants en fonction de l'évolution du mineur**.

3. Mise en œuvre du projet individuel de prise en charge

L'éducateur référent aide et accompagne le mineur et sa famille, en **mobilisant les ressources pluridisciplinaires du service** soit sous forme d'une intervention directe auprès du jeune et/ou de sa famille (psychologue, assistant de service social, autre éducateur), soit au cours des réunions organisées dans le service.

Il évalue l'évolution de la situation du mineur et de sa famille et adresse un **rapport d'évolution** au magistrat :

- ✓ A minima tous les 6 mois,
- ✓ Lorsque des éléments nouveaux sont susceptibles d'interférer dans la décision judiciaire,
- ✓ A l'échéance de la mesure selon la durée de l'AEMO.

Cet écrit est versé par le juge au dossier unique de personnalité (DUP), conformément à l'article 322-9 du CJPM.

4. Bilan final

L'éducateur référent **présente la situation du mineur lors de la réunion pluridisciplinaire**, afin d'évaluer de façon concertée l'action menée et ses effets sur le jeune et sa famille.

Il **recueille l'avis du mineur et, le cas échéant, des représentants légaux** concernant l'évolution de la situation et leur explique les propositions qu'il va soumettre à la juridiction (renouvellement ou fin de l'intervention).

Il rédige un **rapport de fin de mesure** au magistrat comportant l'analyse de l'action menée, de l'évolution de la situation familiale dans son ensemble et de celle du mineur; ainsi qu'une proposition sur les suites à donner. Ce rapport doit être transmis 15 jours avant l'échéance de la mesure.

Une copie du rapport est également transmise au président du conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance, afin de garantir la continuité et la cohérence des actions menées (voir dispositions de l'article L. 221-4 du CASF).

Il **restitue au mineur et à sa famille** le contenu oral du rapport lors d'un entretien spécifique.

A l'issue de la mesure, il renseigne avec le mineur et sa famille **la fiche de fin de parcours** intitulée « Mon parcours, Mes démarches » et la leur remet. Ce document permet de reprendre les grandes étapes de la prise en charge par le service, les acquis du mineur au cours de cette période et d'identifier les principaux partenaires associés à sa prise en charge ou susceptibles d'intervenir ultérieurement.



LA PROTECTION JUDICIAIRE DES JEUNES MAJEURS



C'est quoi ?

La protection judiciaire des jeunes majeurs est une mesure prononcée en matière civile par le juge des enfants, pour des jeunes âgés de 18 à 21 ans et des mineurs émancipés éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale. Elle leur permet de bénéficier d'un accompagnement éducatif et social favorisant leur accès à l'autonomie.

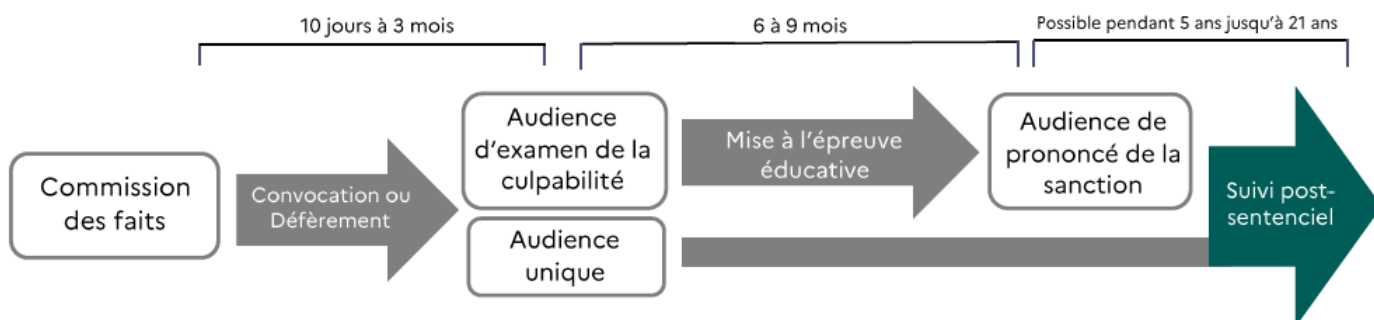


Pourquoi ?

La protection judiciaire des jeunes majeurs permet la continuité d'une action éducative en cours dont l'interruption risquerait de compromettre l'évolution et l'insertion du jeune devenu majeur. Elle est prononcée lorsque les services de la protection de l'enfance ou du droit commun de la protection sociale ne peuvent assurer un relais immédiat.



A quel moment de la procédure ?



Elle intervient à l'issue de la mise en œuvre d'une mesure éducative judiciaire (MEJ) ou d'une peine.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

La protection judiciaire des jeunes majeurs est mise en œuvre par les services et les établissements du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ.



Textes de référence

- ✓ Code de l'action sociale et des familles : Article L. 222-5-1
- ✓ Code civil : articles 413-1 à 413-8
- ✓ Code de procédure civile : articles 1211 et 1217

- ✓ Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- ✓ Circulaire justice du 03 mai 2022 relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- ✓ Note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- ✓ Circulaire du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre de la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.
- ✓ Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

LA PROTECTION JUDICIAIRE DES JEUNES MAJEURS



DÉFINITION

La protection judiciaire des jeunes majeurs (PJM) est une **mesure de protection judiciaire prononcée en matière civile** par le juge des enfants en faveur des **jeunes de 18 à 21 ans**.

Elle permet à des jeunes majeurs et à des mineurs émancipés éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale de bénéficier d'un **accompagnement éducatif et social visant à favoriser leur accès à l'autonomie**.

Elle est mise en œuvre **dans la continuité du suivi éducatif déjà existant dans le cadre pénal**, lorsque les services de la protection de l'enfance ou du droit commun de la protection sociale ne peuvent assurer un relais immédiat.



OBJECTIFS

La protection judiciaire des jeunes majeurs a pour objectifs de :

- ✓ Permettre **la continuité d'une action éducative en cours** dont l'interruption risquerait de compromettre l'évolution et l'insertion du jeune devenu majeur,
- ✓ Apporter aux **jeunes majeurs les plus en difficulté une aide éducative qui leur permette d'accéder le plus rapidement possible à l'autonomie**, correspondant au statut juridique que leur confère la majorité,
- ✓ Permettre, **avec l'accord du jeune, un placement judiciaire** dès lors que des besoins de protection physique, de santé, de sécurité, de stabilité et de continuité relationnelle sont nécessaires au-delà de la majorité.



La prise en charge des jeunes majeurs relève dans le droit commun de la protection administrative.

La PJM en tant que mesure judiciaire doit donc demeurer exceptionnelle et ne concerner que les jeunes majeurs anciennement suivis au pénal nécessitant la poursuite d'un accompagnement. En parallèle de toute demande de PJM, le jeune majeur, soutenu en cela par son éducateur référent, doit **effectuer auprès des services du conseil départemental où il réside une demande de contrat jeune majeur**. Si elle est anticipée, cette démarche favorisera les relais avec l'ensemble des services de droit commun et l'accompagnement à l'autonomie du jeune.



L'article L.222.5.1 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi du 7 février 2022 portant sur le **contrat engagement jeune (CEJ)**, dispose notamment que celui-ci est systématiquement proposé aux jeunes sortants de la PJJ lorsqu'ils ont été **confiés à un établissement public ou à une association habilitée dans le cadre d'une mesure de placement** et qu'ils sont sans suivi éducatif après leur majorité. Le volet « Jeunes en rupture » du CEJ peut correspondre en particulier aux besoins de ces jeunes.

Le contrat d'engagement jeune, opéré par les missions locales et pôle emploi, sont les principaux opérateurs, est un dispositif d'accompagnement intensif ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui rencontrent des difficultés durables d'accompagnement vers l'emploi, ne sont pas étudiants et ne suivent pas une formation. Une allocation mensuelle, dégressive et sous condition de ressource, est attribuée à partir de la signature du contrat.



RAPPEL

En juillet 1974, l'**abaissement de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans** a conduit à la création d'une action de protection en faveur des jeunes majeurs de 18 à 21 ans formalisée par deux décrets :

- ✓ Le **décret du 18 février 1975** fixe les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire (PJM) : toute personne majeure de moins de 21 ans ou tout mineur émancipé "éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale" a la possibilité de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire. Ses conditions de mise en œuvre sont définies par la circulaire du 21 mars 2005 qui abroge les précédentes circulaires relatives à l'application du décret du 18 février 1975.
- ✓ Le **décret du 2 décembre 1975 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger**, complété par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, organise la protection administrative des mineurs émancipés ou des majeurs de moins de 21 ans qui éprouvent "de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant".
Ces jeunes peuvent, sous certaines conditions, accéder à un contrat jeunes majeurs auprès du conseil départemental (placement approprié ou aide éducative à domicile qui peut comporter, ensemble ou séparément, l'intervention d'un service éducatif, le versement d'aides financières ponctuelles ou d'allocations mensuelles), à un logement social ou à un contrat d'engagement jeune.

A. Les conditions et le prononcé de la mesure

Le jeune doit formuler sa demande de PJM auprès du juge des enfants et **donner son accord** à la mise en œuvre de la mesure. Il est accompagné dans sa démarche par le STEMO assurant déjà le suivi éducatif. Le **service rédige un rapport visant à soutenir cette demande** en précisant les démarches engagées par ailleurs (et notamment les démarches effectuées auprès du conseil départemental en vue de l'obtention d'une aide provisoire jeune majeur et d'un contrat jeune majeur).

Le juge des enfants auquel le jeune peut faire sa demande est, en principe, celui de sa résidence habituelle.

Au cours de l'audience, le juge des enfants **informe le jeune que s'il ne respecte pas ses engagements, il pourra être mis fin à la mesure de protection.**

Le juge des enfants peut décider, sans nécessairement motiver sa décision, de ne pas accéder à la demande de protection judiciaire du jeune majeur. Dans ce cas, le jeune majeur peut **faire appel de la décision** de refus de PJM dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

La décision du magistrat :

- ✓ **Fixe la durée de la mesure et ses modalités de mise en œuvre,**
- ✓ **Détermine la contribution financière du jeune majeur** à sa prise en charge ou l'en dispense : le jeune, dans la mesure de ses possibilités, peut participer aux frais qui incombent à sa prise en charge (par exemple, la vêtue ou les transports). Le magistrat a toutefois la faculté de l'en décharger en tout ou partie.

Toute **prolongation ou modification** des modalités d'application de la mesure doit donner lieu à une nouvelle décision du juge des enfants et à l'accord du jeune, dans le cadre d'une audience.

A tout moment, le STEMO informe le magistrat des **difficultés relatives à l'implication du jeune majeur** dans la mesure.

B. La fin de la mesure

Le juge des enfants peut **mettre fin à la mesure** en fonction des éléments transmis par le service rendant compte de l'évolution de la situation du jeune :

- ✓ Lorsqu'il estime que le jeune a acquis une autonomie suffisante,
- ✓ Lorsque le jeune ne respecte pas ses engagements et que le magistrat estime inutile de faire perdurer la mesure.



CONTENU

Dans le cadre de la PJM, le juge des enfants peut prononcer l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- ✓ **La poursuite d'un accompagnement éducatif en milieu ouvert dans le cadre civil** confiée à un STEMO,
- ✓ **Un placement judiciaire dans le cadre civil.** Dans ce cas plusieurs conditions doivent être réunies :
 - o Le consentement du jeune,
 - o L'accueil, le maintien ou la réintégration dans la structure de placement selon la situation du jeune,
 - o Le placement confié **à un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ et autorisé à accueillir des jeunes majeurs.**

L'intervention éducative doit tenir compte de deux éléments particuliers :

- ✓ **Le statut juridique** que confère la majorité au jeune, désormais civilement responsable.
- ✓ **La dimension " contractuelle "** de la décision judiciaire.

L'essentiel du travail éducatif est donc centré sur **l'acquisition de l'autonomie** par le jeune majeur et **n'inclut pas directement les parents** qui n'en sont plus légalement responsables.

Les conditions d'accès à l'autonomie sont à travailler dans toutes leurs composantes : acquisition des notions relatives à la citoyenneté (démarches obligatoires, droits et devoirs), sensibilisation aux conséquences du statut de majeur responsable. Les professionnels s'assurent que le jeune :

- ✓ Possède des documents d'identité ou que des démarches ont été engagées en ce sens,
- ✓ Possède une couverture santé et qu'il est en possession d'une attestation d'assurance,
- ✓ A effectué la journée défense et citoyenne (JDC) et qu'il est inscrit sur les listes électorales.

D'une manière générale, les professionnels prennent en compte les questions liées à son insertion professionnelle, à sa mobilité, à ses revenus (comprenant le droit aux allocations) ainsi qu'à son accès au logement.

Les STEMO et établissements de placement doivent par ailleurs, durant la mise en œuvre de la PJM, **mobiliser au plus tôt les partenaires habituels susceptibles de mettre en place les relais nécessaires à la poursuite du parcours du jeune** (services communaux, départementaux et associatifs, missions locales, CPAM, etc.).

Au cours des rendez-vous précédant la fin de la protection jeune majeur, les professionnels élaborent avec le jeune **un bilan de sa prise en charge**. Ils remplissent ensemble **la fiche de fin de parcours**, intitulée « **Mon parcours, Mes démarches** » qui recense les contacts utiles et les ressources sur lesquelles il peut s'appuyer et reprend les compétences acquises au cours de son suivi à la PJJ.



MISE EN ŒUVRE

A. Le rôle de la direction territoriale

Dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de protection de l'enfance, **la direction territoriale développe son articulation avec les conseils départementaux.**



La direction territoriale est garante de la **détermination d'une procédure de validation préalable** à la transmission par le service au magistrat d'une proposition de PJM

B. Le rôle du service éducatif

Le responsable d'unité éducative (RUE), en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

L'éducateur chargé du suivi de la mesure **rend compte** au magistrat de l'évolution de la situation :

- ✓ Tous les 3 mois,
- ✓ Sans délai en cas d'événement de nature à entraîner la modification ou la cessation de la mesure.

Un rapport de fin de mesure est adressé au magistrat 15 jours avant la fin de la prise en charge.

En application de la note du 20 mai 2015, les propositions de placement que peut nécessiter la situation du jeune majeur doivent être limitées à une durée de **6 mois renouvelable une fois, à titre exceptionnel**.

De la même manière, **il n'est pas souhaitable que la PJM perdure au-delà d'un an**.